Duplicata N.° 72 bis



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant le Commerce étranger dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Du 30 Août 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI, toujours occupé du ſoin de concilier l'accroiſſement des cultures de ſes colonies d'Amérique, avec l'extenſion du Commerce général de ſon Royaume, n'a jamais perdu de vue les moyens qui pouvoient contribuer à la proſpérité de ſes poſſeſſions au-delà des mers, ſans diminuer les avantages que la métropole devoit retirer de ſes établiſſemens; mais les principes à ſuivre pour parvenir à ce but, préſentoient des difficultés qui ne pouvoient être vaincues qu'à meſure que l'expérience auroit éclairé ſur les changemens

à introduire dans cette partie importante de l'administration. Par le compte que Sa Majesté s'est fait rendre de ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent, Elle a reconnu qu'il avoit été nécessaire de tempérer successivement la rigueur primitive des Lettres patentes du mois d'octobre 1727, dont les dispositions écartent absolument l'Étranger du Commerce de ses Colonies; & que pour maintenir dans un juste équilibre des intérêts qui doivent se favoriser mutuellement, il avoit fallu en différens temps apporter des modifications à la sévérité des Règlemens prohibitifs. Considérant que les circonstances actuelles sollicitent de nouveaux adoucissemens, Elle a jugé qu'en les accordant, il convenoit encore de multiplier les Ports d'entrepôt dans les Isles françoises du Vent & sous le Vent, d'en rectifier le choix, & de les ouvrir dans des lieux où ils fussent sous la main du Gouvernement & sous l'inspection du Commerce national, afin de prévenir l'abus d'une contrebande destructive, ou de le réprimer avec d'autant plus de sévérité, que Sa Majesté ayant pourvu aux besoins de ses Colonies, les infracteurs de ses loix en deviendroient plus inexcusables. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'ENTREPÔT ci-devant assigné au carénage de Sainte-Lucie, sera maintenu pour ladite Isle seulement, & il en sera établi trois nouveaux aux Isles du Vent; savoir, un à Saint-Pierre pour la Martinique, un à la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe & dépendances, un à Scarboroug pour Tabago. Il en sera pareillement ouvert trois pour Saint-Domingue, savoir, un au Cap François, un au Port-au-Prince, un aux Cayes Saint-Louis: celui qui existe au Mole Saint-Nicolas dans la même Colonie, sera & demeurera supprimé.

I I.

PERMET Sa Majesté, par provision & jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, aux Navires étrangers, du port de soixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute espèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux & bestiaux vivans de toute nature, de salaisons de bœufs & non de porcs, de morue & poisson salés, de riz, maïs, légumes, de cuirs verds en poil ou tannés, de pelleteries, de résines & goudron, d'aller dans les seuls Ports d'entrepôt désignés par l'article précédent, & d'y décharger & commercer lesdites marchandises.

I I I.

IL sera permis aux Navires étrangers qui iront dans les Ports d'entrepôt, soit pour y porter les marchandises permises par l'article II, soit à vide, d'y charger pour l'Étranger, uniquement des sirops & taffias, & des marchandises venues de France.

I V.

TOUTES les marchandises dont l'importation & l'exportation sont permises à l'Étranger dans lesdits Ports d'entrepôt, seront soumises aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque Colonie, & payeront en outre Un pour cent de leur valeur.

V.

INDÉPENDAMMENT du droit d'Un pour cent, porté en l'article ci-dessus, les bœufs salés, la morue & le poisson salés, payeront Trois livres par quintal; & sera le produit dudit droit de Trois livres, converti en Primes d'encouragement pour l'introduction de la morue & du poisson salés, provenans de la pêche françoise.

V I.

Les chairs ſalées étrangères qui ſeront introduites dans les Colonies par des Bâtimens françois, expédiés directement des Ports du Royaume, ne ſeront point aſſujetties au payement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

V I I.

Il ſera établi dans chaque Port d'entrepôt un nombre ſuffiſant de Commis, pour veiller à ce qu'il ne ſoit introduit ni exporté d'autres marchandiſes que celles qui ſont ſpécifiées dans les articles II & III du préſent arrêt; & afin qu'il ne reſte aucun ſoupçon d'inexactitude dans cette ſurveillance, autoriſe Sa Majeſté les Négocians françois réſidans dans chacun deſdits Ports d'entrepôt, ainſi que les Capitaines de Navires qui pourront s'y trouver, à nommer reſpectivement entr'eux des Commiſſaires, leſquels ſeront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourroient reconnoître, & aſſiſteront, lorſqu'ils l'eſtimeront convenable, à toutes les viſites qui auront lieu, ſoit à l'arrivée, ſoit au départ des Navires étrangers.

V I I I.

Les Capitaines deſdits Navires étrangers, qui iront dans les Ports d'entrepôt, ſeront tenus, ſous peine de confiſcation deſdits Navires & de leurs cargaiſons, & de mille livres d'amende, de ſe ſignaler au large, & d'avertir dans l'inſtant de leur arrivée, pour qu'il ſoit ſur le champ envoyé deux Commis, & autant que faire ſe pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne ſoit rien déchargé avant la viſite. Si leſdits Capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour, & s'ils arrivent le ſoir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au bureau de Sa Majeſté qu'au greffe de l'Amirauté où ils rempliront

d'ailleurs toutes formalités d'ordonnance, de l'espèce & de la quantité des marchandises dont les chargemens seront composés ; représenteront leurs connoissemens & charte-parties, & ne pourront procéder au déchargement que sur le congé ou permis du Bureau, en présence de deux Commis qui visiteront les marchandises, & dresseront procès-verbal de leur assistance audit déchargement. Lorsque lesdits Navires s'expédieront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement sans une pareille déclaration, sans la présence d'un nombre égal de Commis, sans un semblable procès-verbal d'assistance audit chargement, & sans un permis du Bureau pour le départ du Bâtiment.

IX.

SI lors de la visite, avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il se trouvoit sur les Navires étrangers, venus dans les Ports d'entrepôt, ou partant desdits Ports, d'autres marchandises que celles dont l'importation & l'exportation sont permises par les articles II & III, les Commis en dresseront procès-verbal, & le remettront sur le champ au greffe de l'Amirauté, pour être, à la diligence du Procureur de Sa Majesté, procédé par les Officiers dudit siége, à la saisie des Navires & de leur chargement, dont la confiscation sera prononcée, avec amende de mille livres, sauf l'appel au Conseil ou autre Tribunal supérieur du ressort.

X.

LES Armateurs françois, soit du Royaume, soit des Isles & Colonies françoises, qui voudront concourir à l'importation des marchandises étrangères, permises par l'article II, comme aussi à l'exportation dans les Ports étrangers, des marchandises pareillement permises par l'article III, seront soumis aux mêmes précautions, aux mêmes formalités & visites qui sont ordonnées pour les Navires étrangers; subiront les mêmes

peines, en cas de contravention, & ſupporteront les mêmes droits, à l'exception ſeulement du droit d'Un pour cent, fixé par l'article IV, dont ils ſeront diſpenſés.

X I.

TOUS Capitaines & Patrons de Bâtimens françois, armés, ſoit dans les Ports du royaume, ſoit dans ceux des Colonies françoiſes, qui voudroient s'expédier eſdites Colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre & Miquelon, ne pourront partir que d'un des Ports d'entrepôt, ſous peine de confiſcation des Bâtimens & de leurs cargaiſons, & de mille livres d'amende. Leſdits Capitaines & Patrons, ſeront tenus de prendre, ainſi qu'il eſt d'uſage, la permiſſion limitée du Gouverneur & de l'Intendant, & le paſſeport de l'Amiral, qui ſeront enregiſtrés au greffe de l'Amirauté; ils fourniront, en outre, toutes les déclarations, & ſubiront toutes les viſites néceſſaires pour conſtater l'état de leurs chargemens, leſquels ne pourront conſiſter qu'en ſirops, taffias & marchandiſes venues de France, ainſi & de la même manière que s'ils étoient étrangers.

X I I.

LES expéditions vers des Ports étrangers, ne ſeront délivrées que pour ceux où Sa Majeſté entretient des Conſuls, Vice-conſuls ou Agens, auxquels elles ſeront préſentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux viſées, & par les Capitaines exhibées au retour, ſoit en France ou dans les Colonies.

X I I I.

LES Bâtimens françois qui ſeront partis d'un des Ports d'entrepôt, pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre & Miquelon, comme auſſi ceux qui étant expédiés des Ports du royaume, auront touché à un Port étranger,

ou même auxdites Isles de Saint-Pierre & Miquelon, ne pourront, sous pareilles peines de confiscation des Bâtimens & de leurs cargaisons, ensemble de mille livres d'amende, rentrer ou entrer dans les Isles & Colonies françoises, que par l'un des Ports d'entrepôt, à l'effet d'y subir les visites & inspections auxquelles sont assujettis les Bâtimens étrangers. Ils seront tenus aux mêmes déclarations & formalités, & ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise. Après lesdites visites & inspections pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu, & dont il sera délivré certificat aux Capitaines & Patrons par le Directeur du bureau de Sa Majesté, il sera libre auxdits Bâtimens de passer dans tel Port ou rade de la Colonie qu'ils jugeront à propos.

XIV.

LESDITS Bâtimens françois, expédiés soit des Isles Françoises, soit des Ports du royaume, qui ayant touché à un Port étranger, ou à Saint-Pierre & Miquelon, entreront dans un des Ports d'entrepôt, seront tenus, sous les mêmes peines de confiscation & d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par l'Amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée il puisse être envoyé des Commis à bord par le Bureau de Sa Majesté.

XV.

VEUT Sa Majesté, toujours sous les mêmes peines, que les Bâtimens étrangers auxquels il a été permis pour un temps déterminé, d'introduire aux Isles du Vent seulement, des cargaisons de Noirs, dans les différens Ports d'Amirauté desdites Isles, ne puissent plus dorénavant les introduire pendant ledit temps, que dans les ports du Carénage, de Saint-Pierre, de la Pointe à Pitre & de Scarboroug unique-

ment; dérogeant, quant à ce, à l'arrêt de son Conseil du 28 juin 1783, lequel au surplus continuera d'être exécuté selon sa forme & teneur.

XVI.

LE produit des amendes & confiscations prononcées, sera attribué en totalité aux Commis des Bureaux de Sa Majesté, qui auront fait ou provoqué la saisie; à l'égard des Navires qui auront été pris en fraude, par les Vaisseaux & Bâtimens Gardes-côtes de Sa Majesté, la totalité dudit produit appartiendra aux Commandans, États-majors & Équipages-preneurs, à la seule déduction des frais de justice, du dixième de l'Amiral, & de Six deniers pour livre au profit des Invalides de la Marine: lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.

XVII.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous François, de prêter leur nom à des francisations simulées de Bâtimens étrangers, sous peine de trois mille livres d'amende, applicables aux Hôpitaux des lieux, sans préjudice de la confiscation du Bâtiment, ordonnée par les divers Règlemens intervenus sur le fait de la Navigation: Enjoint à ses Procureurs ès siéges des Amirautés, de faire à ce sujet toutes poursuites & diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

XVIII.

SE réserve Sa Majesté d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un Entrepôt pour Cayenne & la Guyane françoise, après l'expiration du temps qu'Elle a fixé par l'arrêt de son Conseil du 15 mai dernier, pour la liberté générale du Commerce dans ladite Colonie; Veut & entend que jusqu'à la révo-

lution de ladite époque, les Bâtimens étrangers ou françois qui auront touché à quelque port ou rade de Cayenne & de la Guyane Françoise, ne puissent aborder que dans les seuls Ports d'entrepôt des Isles du Vent ou sous le Vent, aux mêmes conditions, précautions, règles & peines qui sont énoncées dans les articles XIII & XIV ci-dessus.

XIX.

SERONT au surplus exécutées les dispositions des Lettres patentes du mois d'octobre 1727, & des Ordonnances & Règlemens subséquens, concernant le Commerce étranger dans les Isles & Colonies françoises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.

MANDE Sa Majesté à Monf. le duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendans, Commissaires généraux, Ordonnateurs, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt: Mande pareillement Sa Majesté aux Conseils & Tribunaux supérieurs des Colonies françoises de l'Amérique, de procéder à l'enregistrement d'icelui, pour être lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LA CROIX M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'arrêt du Conseil ci-dessus, & des autres parts, à nous adressé: MANDONS à tous ceux sur qui notre

pouvoir s'étend; & ordonnons aux Officiers des Amirautés des Isles & Colonies françoises, de tenir, chacun en droit soi, la main à son exécution, & de s'y conformer en ce qui les concerne: Ordonnons aux Officiers desdites Amirautés, de le faire enregistrer au Greffe de leur Siége. FAIT à Paris, le trente-un août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Altesse Sérénissime.

Signé PERIER.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.